

ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES  
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE  
L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION  
ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL  
ET SUR LEUR DESTRUCTION

APLC/MSP.1/1999/1

20 mai 1999

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

---

Première Assemblée  
Maputo, 3-7 mai 1999  
Point 17 de l'ordre du jour

**RAPPORT FINAL**

Le rapport final de la première Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction comprend deux parties et cinq annexes, comme suit :

Première partie. Organisation et travaux de la première Assemblée

Seconde partie. Déclaration de Maputo

Annexes :

Annexe I : Liste des documents

Annexe II : Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7

Annexe III : Document du Président sur la diffusion des rapports présentés en application de l'article 7

Annexe IV : Document du Président sur les travaux à mener entre les sessions

Annexe V : Allocution prononcée par S. E. M. Joaquim Alberto Chissano, Président de la République du Mozambique, à la séance d'ouverture de la première Assemblée

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE

A. Introduction

1. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose ce qui suit en son article 11, paragraphes 1 et 2 :

"1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en oeuvre de la présente Convention, y compris :

- a) Le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
- b) Les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;
- c) La coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6;
- d) La mise au point de technologies de déminage;
- e) Les demandes des États parties en vertu de l'article 8; et
- f) Les décisions associées aux demandes des États parties prévues à l'article 5.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera aussi annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen."

2. Dans sa résolution 53/77 N, adoptée à sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré savoir gré au Gouvernement mozambicain de son offre généreuse d'accueillir la première Assemblée des États parties et a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer la première Assemblée des États parties à Maputo dans la semaine du 3 mai 1999.

3. Afin de préparer la première Assemblée, les États parties ont organisé au Palais des Nations, à Genève, deux séries de consultations informelles ouvertes à la participation de tous, auxquelles étaient également invités des États qui n'étaient pas parties à la Convention ainsi que l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales compétentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales intéressées.

4. La première série de consultations informelles a eu lieu le 1er mars 1999, date de l'entrée en vigueur de la Convention.

Les participants à ces consultations ont examiné plusieurs questions qui avaient trait à l'organisation de la première Assemblée, y compris les documents où étaient reproduits un projet d'ordre du jour provisoire, un projet de programme de travail, un projet de règlement intérieur et des coûts estimatifs provisoires liés à l'organisation de la première Assemblée. Aucun des documents examinés n'a soulevé d'objections quelconques et il a été convenu que le texte définitif en serait arrêté dans les six langues de la Convention avant qu'ils soient soumis à l'examen des États parties à leur première Assemblée.

5. La seconde série de consultations informelles a eu lieu le 13 avril 1999. Les participants y ont examiné les éléments d'un projet de déclaration politique qu'il était envisagé de publier à l'occasion de la première Assemblée, les modalités qui pourraient être adoptées pour des travaux qui seraient menés entre les sessions en application de la Convention, des moyens pratiques de diffusion des rapports présentés en application de l'article 7 de la Convention, ainsi que la question du lieu et de la conception des futures assemblées des États parties.

#### B. Organisation de la première Assemblée

6. La première Assemblée a été ouverte le 3 mai 1999 par S. E. M. Joaquim Alberto Chissano, Président de la République du Mozambique. Le texte de l'allocution prononcée à cette occasion par le Président de la République du Mozambique est reproduit à l'annexe V du présent rapport. La première Assemblée a élu président, par acclamation, le Ministre mozambicain des affaires étrangères et de la coopération, M. Leonardo Santos Simão, conformément à l'article 7 du projet de règlement intérieur.

7. À la séance d'ouverture, des déclarations ont été faites par Mme Louise Fréchette, Secrétaire générale adjointe de l'Organisation des Nations Unies, M. Salim Ahmed Salim, Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, S. A. R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al Hussein, porteur d'un message de S. M. la Reine Noor du Royaume hachémite de Jordanie à la première Assemblée, Mme Jody Williams, Ambassadeur de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, et Mme Fárida Gulamo, représentante de la Campagne mozambicaine contre les mines terrestres. En outre, le Président de l'Assemblée a donné lecture d'un message adressé à la première Assemblée par le Président des États-Unis d'Amérique, M. William Jefferson Clinton.

8. À sa 1ère séance plénière, le 3 mai 1999, l'Assemblée a adopté son ordre du jour tel qu'il figurait dans le document APLC/MSP.1/1999/L.1. À la même séance, elle a adopté son règlement intérieur, les coûts estimatifs liés à l'organisation de la première Assemblée et son programme de travail, tels qu'ils figuraient dans les documents APLC/MSP.1/1999/L.3, L.5 et L.2, respectivement.

9. Toujours à sa 1ère séance plénière, l'Assemblée a élu vice-présidents, par acclamation, les représentants du Honduras, de la Jordanie, de la Norvège et du Turkménistan, conformément à l'article 7 du règlement intérieur.

10. L'Assemblée a confirmé à l'unanimité la nomination de M. Carlos dos Santos, Ambassadeur et Représentant permanent de la République du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, comme secrétaire général de l'Assemblée. Sa désignation avait été arrêtée à l'issue de consultations informelles entre les États parties.

C. Participation et pouvoirs des représentants  
à la première Assemblée

11. Les 43 États parties dont le nom suit ont participé à l'Assemblée : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turkménistan, Yémen et Zimbabwe.

12. Les 18 États dont le nom suit, qui avaient ratifié la Convention, mais à l'égard desquels cette dernière n'était pas encore entrée en vigueur, ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement intérieur de l'Assemblée : Antigua-et-Barbuda, Australie, Brésil, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Italie, Lesotho, Malaisie, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Swaziland et Tchad.

13. Les 47 États dont le nom suit, qui n'étaient pas non plus parties à la Convention, ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement intérieur de l'Assemblée : Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Indonésie, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mauritanie, Népal, Philippines, Pologne, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Togo, Turquie, Ukraine et Zambie.

14. Des pouvoirs émanant du chef de l'État ou du gouvernement, du ministre des affaires étrangères, ou d'une personne à ce autorisée par l'un de ceux-ci, ainsi que le prévoit l'article 4 du règlement intérieur de l'Assemblée, des photocopies ou télécopies de tels pouvoirs, ou des lettres, notes verbales ou télécopies indiquant les représentants désignés et provenant d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales, ou d'autres administrations publiques, ont été reçus pour la représentation des 108 États mentionnés aux paragraphes 11, 12 et 13 ci-dessus.

15. L'Assemblée a accepté les pouvoirs des représentants de tous les États mentionnés aux paragraphes 11, 12 et 13 ci-dessus.

16. Conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur, les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs : Palestine, Organisation des Nations Unies, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Programme alimentaire mondial, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Organisation mondiale de la santé, Communauté européenne, Organisation de l'unité africaine, Organisation des États américains, Agence de la francophonie, Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ordre souverain militaire hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte, et Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres.

17. La liste de toutes les délégations à la première Assemblée est publiée sous la cote APLC/MSP.1/1999/INF.1.

#### D. Travaux de la première Assemblée

18. La première Assemblée a tenu sept séances plénières du 3 au 7 mai, date à laquelle elle a achevé ses travaux.

19. Les quatre premières séances plénières ont été consacrées à l'échange de vues général prévu au point 10 de l'ordre du jour. Quatre-vingt-trois délégations ont fait des déclarations dans ce contexte.

20. À la 5ème séance plénière, le 5 mai 1999, l'Assemblée a examiné le point intitulé "Examen des demandes présentées en application de l'article 5 de la Convention". Le Président a informé l'Assemblée qu'aucun État ne lui avait fait savoir qu'il souhaitait présenter une telle demande à la première Assemblée. L'Assemblée en a pris note.

21. À la même séance, l'Assemblée a examiné le point intitulé "Examen des demandes présentées en application de l'article 8 de la Convention". Le Président a informé l'Assemblée qu'aucun État ne lui avait fait savoir qu'il souhaitait présenter une telle demande à la première Assemblée. L'Assemblée en a pris note.

22. Outre les séances plénières, l'Assemblée a tenu des consultations informelles sur les questions relatives au fonctionnement de la Convention. Elle y a notamment examiné la question de la coopération et de l'assistance internationales à apporter conformément à l'article 6 dans les domaines suivants : déminage, assistance aux victimes, réintégration sociale et économique et sensibilisation aux dangers des mines, destruction des stocks de mines antipersonnel et mise au point de techniques de déminage.

#### E. Décisions et recommandations

23. À sa 5ème séance plénière, le 5 mai 1999, l'Assemblée a examiné les questions que soulèvent les rapports à présenter en application de l'article 7 ou qui se posent dans le contexte de ces rapports, y compris la question

de l'examen et de l'adoption des formules de présentation de ces rapports. Les formules de présentation des rapports ont été adoptées telles qu'elles ont été modifiées et sont reproduites dans l'annexe II du présent rapport.

24. À sa 6ème séance plénière, le 6 mai 1999, l'Assemblée a décidé que la version révisée du document du Président sur la diffusion des rapports présentés en application de l'article 7 (APLC/MSP.1/1999/Informal 3/Rev.1) devrait servir de guide pour déterminer les moyens techniques à utiliser aux fins de cette diffusion. Le texte de ce document constitue l'annexe III du présent rapport.

25. À l'issue de consultations relatives au document du Président sur les travaux à mener entre les sessions (APLC/MSP.1/1999/Informal 2), l'Assemblée a considéré qu'il était important de constituer pour les intersessions des comités permanents d'experts sur les questions relatives au fonctionnement de la Convention. Par la suite, à sa 7ème séance plénière, le 7 mai 1999, l'Assemblée a décidé que les États parties mèneraient les travaux intersessions en se reportant au document du Président qui fait l'objet de l'annexe IV du présent rapport. Des consultations ultérieures ont permis de désigner comme suit les coprésidents et rapporteurs pour le programme de travail intersession :

- |   |  |
|---|--|
| • Déminage  | Coprésidents : Mozambique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;<br>Rapporteurs : Pérou et Pays-Bas |
| • Assistance aux victimes, réintégration sociale et économique et sensibilisation aux dangers des mines | Coprésidents : Mexique et Suisse;<br>Rapporteurs : Nicaragua et Japon  |
| • Destruction des stocks  | Coprésidents : Hongrie et Mali;<br>Rapporteurs : Malaisie et Slovaquie   |
| • Techniques de déminage  | Coprésidents : Cambodge et France;<br>Rapporteurs : Yémen et Allemagne   |
| • État et fonctionnement de la Convention   | Coprésidents : Afrique du Sud et Canada<br>Rapporteurs : Zimbabwe et Belgique  |

26. En outre, l'Assemblée a noté que les premières sessions des comités permanents d'experts se tiendraient à Genève aux dates ci-après :

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| • Déminage  | 13-15 septembre 1999  |
| • Assistance aux victimes, réintégration sociale et économique et sensibilisation aux dangers des mines | 15-17 septembre 1999  |
| • Destruction des stocks  | 9 et 10 décembre 1999 |

- Techniques de déminage 13 et 14 décembre 1999
- État et fonctionnement  
de la Convention 10 et 11 janvier 2000

27. À sa 7ème séance plénière, l'Assemblée a décidé que la deuxième Assemblée des États parties se tiendrait du 11 au 15 septembre 2000 à Genève.

28. À la même séance plénière, l'Assemblée a adopté la Déclaration de Maputo, qui constitue la seconde partie du présent rapport.

#### F. Documentation

29. La liste des documents de la première Assemblée fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

#### G. Adoption du rapport final et clôture de la première Assemblée

30. À sa 7ème et dernière séance plénière, le 7 mai 1999, l'Assemblée a adopté son rapport final tel qu'il avait été publié sous la cote APLC/MSP.1/1999/L.7, puis modifié par le Président.

SECONDE PARTIE

DÉCLARATION DE MAPUTO

Maputo (Mozambique)

7 mai 1999

1. Nous, États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, nous sommes réunis de concert avec les États signataires à Maputo (Mozambique), où se sont jointes à nous des organisations et institutions internationales ainsi que des organisations non gouvernementales, pour réaffirmer notre attachement constant à la cause de l'élimination totale de ce moyen de guerre et de terreur insidieux que sont les mines antipersonnel.

2. Aujourd'hui encore, alors que s'achève le XXe siècle, les mines antipersonnel continuent de mutiler et de tuer chaque jour d'innombrables innocents, de contraindre les familles à fuir leurs terres et les enfants à abandonner écoles et terrains de jeu et d'empêcher les réfugiés et les personnes déplacées de longue date de regagner leurs foyers pour reconstruire leurs maisons et reprendre leur vie. La présence réelle ou soupçonnée de mines antipersonnel continue de fermer l'accès à des ressources et des services qui font cruellement défaut et d'empêcher tout développement social et économique normal.

3. Nous exprimons les vives inquiétudes que nous inspire l'emploi qui continue d'être fait de mines antipersonnel dans des zones de par le monde où règne l'instabilité. Ces actes sont contraires aux buts de la Convention, outre qu'ils exacerbent les tensions, sapent la confiance et entravent les efforts déployés par la voie diplomatique en vue d'apporter un règlement pacifique aux conflits.

4. En conséquence, alors même que nous tenons cette première Assemblée des États parties deux mois après l'entrée en vigueur rapide de la Convention, nous reconnaissons que cet instrument international unique n'aura pas d'utilité à long terme à moins que nous nous acquittions pleinement des obligations et de l'engagement solennel énoncés dans la Convention

- d'empêcher tout nouvel emploi des mines;
- d'éliminer les stocks;
- de cesser la mise au point, la production et le transfert des mines;
- de dégager les zones minées et de libérer ainsi les terres de leur asservissement meurtrier;
- d'aider les victimes à refaire leur vie et d'empêcher que d'autres ne tombent victimes des mines.

5. Nous sommes convaincus que ces tâches constituent pour tous les êtres humains une mission commune et lançons donc un appel aux gouvernements et aux individus de par le monde afin qu'ils conjuguent leurs efforts aux nôtres pour les accomplir.
6. Que ceux qui continuent d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir de quelque autre manière, de stocker, de conserver ou de transférer ces armes cessent de le faire et se joignent à nous en cela.
7. Que ceux qui sont en mesure d'apporter une assistance technique et financière pour relever ce défi si énorme qu'est le déminage humanitaire intensifient leurs efforts et aident les pays touchés par les mines à mettre en place les capacités moyennant lesquelles ils pourront eux-mêmes assumer de plus en plus ces tâches.
8. Que ceux qui sont en mesure de le faire fournissent une assistance au traitement physique et psychosocial des victimes des mines ainsi qu'à leur réintégration sociale et économique, appuient des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et aident les États qui en ont besoin à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles en matière de déminage et de destruction des stocks, facilitant par là même une adhésion aussi large que possible à la Convention.
9. Que ceux qui n'ont pas encore rallié cette communauté d'États parties adhèrent rapidement à la Convention et que ceux qui ont signé cette dernière la ratifient. S'ils ne peuvent pas la ratifier dans l'immédiat, qu'ils en appliquent provisoirement les dispositions, tandis qu'ils mettront en place les lois et règlements internes requis.
10. Que les membres de la communauté internationale promulguent, mettent en oeuvre et universalisent les dispositions de la Convention, de même que la nouvelle norme internationale et le code de conduite que celle-ci établit.
11. Dans cet esprit, nous exprimons notre profonde indignation face à l'emploi des mines antipersonnel, qui n'a rien perdu de son ampleur dans les conflits qui se déroulent dans le monde. Que les quelques signataires qui continuent d'employer ces armes sachent qu'ils portent atteinte à l'objet et au but de la Convention qu'ils ont solennellement signée. Nous les exhortons à respecter et exécuter leurs engagements.
12. Qu'ils sachent que notre communauté, fermement résolue à voir s'achever l'emploi des mines antipersonnel, accordera son assistance et sa coopération essentiellement à ceux qui auront renoncé pour toujours à utiliser ces armes en adhérant à la Convention et en l'appliquant.
13. Face à la triste constatation que les peuples du monde continueront à souffrir des conséquences de l'emploi des mines antipersonnel pendant encore de nombreuses années, nous sommes convaincus qu'il est indispensable de profiter de cette première Assemblée des États parties pour faire en sorte que nous continuions à l'avenir de réaliser des progrès mesurables dans le cadre de nos efforts pour éliminer les mines antipersonnel et atténuer la crise humanitaire qu'elles entraînent.

14. Nous sommes conscients que les mines antipersonnel menacent gravement la santé publique. La détresse des victimes des mines a montré que l'assistance qui leur était fournie était insuffisante dans les pays les plus touchés. Il faut intégrer cette assistance dans des stratégies socioéconomiques et de santé publique plus larges, de sorte que les victimes ne reçoivent pas seulement des soins à court terme et qu'une attention spéciale soit accordée à leurs importants besoins à long terme sur le plan de la réintégration sociale et économique. Il faut permettre aux victimes des mines d'occuper avec dignité leur place dans leur famille et leur société. Les États parties et tous les membres de la communauté internationale que ce problème préoccupe doivent accorder la plus haute importance politique à ces questions et prendre des engagements pratiques à cet égard.

15. À cette fin, nous nous engageons à mobiliser les ressources et les énergies pour donner à la Convention un caractère universel et pour atténuer puis éliminer les souffrances que les mines antipersonnel infligent aux êtres humains, notamment en luttant pour qu'il n'y ait un jour plus aucune victime de ces armes.

16. Dans ce but, nous réaliserons un programme de travail intersession pour aller régulièrement de l'avant jusqu'à la prochaine Assemblée des États parties, qui se tiendra à Genève du 11 au 15 septembre 2000. Cela nous permettra de cibler nos efforts touchant les mines, d'avancer dans ce domaine et de mesurer les progrès faits dans la réalisation de nos objectifs. Cette tâche sera fondée sur notre tradition d'ouverture, de partenariat, de dialogue, de franchise et de coopération pratique. Nous invitons tous les gouvernements, organisations et institutions internationales et organisations non gouvernementales intéressés à la mener avec nous.

17. Notre programme de travail, pour l'exécution duquel il sera fait appel à des experts et qui sera fondé sur les discussions tenues ici à Maputo, portera essentiellement sur les thèmes suivants :

- l'état et le fonctionnement de la Convention;
- le déminage;
- l'assistance aux victimes et la sensibilisation aux dangers des mines;
- la destruction des stocks;
- les techniques de déminage.

Ces travaux nous aideront notamment à dresser, avec l'Organisation des Nations Unies, un tableau global des priorités en fonction des obligations et délais énoncés dans la Convention, notamment en ce qui concerne la coopération et l'assistance internationales. Il y sera en outre tenu compte des importantes activités menées aux niveaux international, régional et sous-régional.

18. Nos experts commenceront leurs travaux dans quatre mois exactement à Genève. Nous apprécions et acceptons l'offre faite par le Centre international de déminage humanitaire de Genève d'appuyer nos efforts. Nos travaux compléteront et renforceront les importantes activités de lutte contre les mines entreprises par les États touchés, en partenariat avec d'autres États, des organisations internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et le secteur privé, les organismes des Nations Unies étant également reconnus comme d'importants acteurs de cette lutte à l'échelle mondiale.

19. Le fait que nous sommes réunis ici sur l'un des continents les plus touchés par les mines, au Mozambique où ces armes ont causé des ravages au sein de la population et dans le tissu social de la nation, nous rend encore plus sensibles au problème et renforce notre conviction qu'il faut agir pour que les champs de la mort où sont enfouies les mines antipersonnel et qui ont trop longtemps terrorisé, mutilé et tué des personnes et détruit la vie et l'espoir appartiennent à jamais au passé.

Nous sommes résolus à réussir dans notre tâche commune.

Nous sommes résolus à travailler en partenariat à cette fin.

Nous sommes résolus à appliquer le principe du droit international humanitaire, énoncé dans le dernier alinéa du préambule de la Convention, selon lequel "... le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité ...".

Tel est le ferme engagement que nous prenons envers les futures générations.

ANNEXE I

LISTE DES DOCUMENTS

Projet d'ordre du jour provisoire	APLC/MSP.1/1999/L.1
Projet de programme de travail	APLC/MSP.1/1999/L.2
Projet de règlement intérieur	APLC/MSP.1/1999/L.3
Formules provisoires pour les rapports à présenter en application de l'article 7	APLC/MSP.1/1999/L.4
Coûts estimatifs liés à l'organisation de la première Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	APLC/MSP.1/1999/L.5
President's Paper, Maputo Declaration	APLC/MSP.1/1999/Informal 1
Document du Président, Déclaration de Maputo	APLC/MSP.1/1999/L.6*
Projet de rapport final	APLC/MSP.1/1999/L.7
Provisional List of Participants	APLC/MSP/1/1999/MISC.1
Final List of Participants	APLC/MSP/1/1999/INF.1
President's Paper, Intersessional Work	APLC/MSP/1/1999/Informal 2
President's Paper, Circulation of Article 7 Reports	APLC/MSP/1/1999/Informal 3
President's Paper, Circulation of Article 7 Reports	APLC/MSP/1/1999/Informal 3/Rev.1

ANNEXE II

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT  
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

**Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7**

*L'État partie est libre d'augmenter les tableaux des formules*

[À l'avenir, pour les mises à jour annuelles, citer l'article 7, paragraphes 2 et 3]

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : \_\_\_\_\_

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : \_\_\_\_\_

AUTORITÉ À CONTACTER : \_\_\_\_\_

(Nom, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique)  
(UNIQUEMENT À DES FINS DE CLARIFICATION)

**Formule A**                    **Mesures d'application nationales**

Art. 7, par. 1                "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- a)            Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

*Nota bene* : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : \_\_\_\_\_ Renseignements pour la période allant du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)

**Formule B**

**Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : \_\_\_\_\_ Renseignements pour la période allant du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
TOTAL			

**Formule C Localisation des zones minées**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : \_\_\_\_\_ Renseignements pour la période allant du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

1. Zones où la présence de mines est avérée\*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée\*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires

\* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

**Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État [partie] : \_\_\_\_\_ Renseignements pour la période allant du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
TOTAL	----- --			

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
TOTAL	----- --			

Formule D (suite)

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
TOTAL	----- --			

**Formule E**            **État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel**

Art. 7, par.1        "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- e)            L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : \_\_\_\_\_ Renseignements pour la période allant du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires

**Formule F**                    **État des programmes de destruction des mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1                "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f)            L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : \_\_\_\_\_ Renseignements pour la période allant du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

1.            État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris :	Précisions sur :
la localisation des lieux de destruction	
	Les méthodes
	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

2.            État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	Précisions sur :
la localisation des lieux de destruction	
	Les méthodes
	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

**Formule G**

**Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention**

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : \_\_\_\_\_ Renseignements pour la période allant du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
TOTAL			

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
TOTAL		



**Formule I**

**Mesures prises pour alerter la population**

Art. 7, par.1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

*Nota bene* : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État [partie] : \_\_\_\_\_ Renseignements pour la période allant du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

[Exposé]

ANNEXE III

DIFFUSION DES RAPPORTS PRÉSENTÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

Les États parties seront appelés, en application de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention, à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des rapports sur les points énumérés dans les alinéas a) à i) des dispositions considérées. Pour les y aider et faciliter l'évaluation et la comparaison des données, des formules standard de présentation desdits rapports ont été élaborées en consultation avec les États parties, en vue de leur examen et de leur adoption à la première Assemblée des États parties.

Étant donné que les rapports demandés seront détaillés et que le Secrétaire général de l'ONU aura, conformément à l'article 7, à diffuser les renseignements ainsi recueillis, il conviendrait de se pencher sur les incidences concrètes de l'exécution des obligations en la matière et les modalités pratiques à adopter pour y satisfaire et d'établir à cette fin des procédures efficaces et économiques.

Selon l'article 14, paragraphe 2, de la Convention, les dépenses entraînées par l'application de l'article 7 pour le Secrétaire général seront assumées par les États parties. Deux facteurs, principalement, vont déterminer l'importance de ces dépenses; ce sont :

- la diffusion de documents imprimés
- la traduction des rapports dans les six langues de la Convention.

**Est-il nécessaire de disposer de documents imprimés ?**

L'entrée en vigueur d'un instrument conventionnel nouveau établissant des obligations nouvelles en matière de présentation de rapports nous ménage la possibilité d'adopter une démarche novatrice en ce qui concerne la diffusion des documents. Nous pourrions par exemple tirer parti de la communication de données automatisée, aujourd'hui si courante, et concevoir en conséquence la diffusion des rapports présentés en application de l'article 7 de la Convention.

Les États parties enverraient ou remettraient leurs rapports au Secrétariat de l'ONU par les voies normales. S'ils lui fournissaient les renseignements requis sur disque, le secrétariat pourrait, avec un minimum d'efforts - et donc aux moindres coûts pour les États parties -, procéder à la compilation voulue des rapports en utilisant la base de données interne. Il conviendrait donc d'encourager la communication des rapports sur disque.

À cette fin et pour aider les États parties à utiliser les formules de présentation des rapports, l'Autriche, dans le cadre de ses fonctions de collaborateur du Président, a l'intention de distribuer aux délégations, sous forme de modèle sur disque, les formules convenues lorsqu'elles auront été adoptées par les États parties.

Cela dit, les États parties qui ne seraient pas en mesure d'utiliser des moyens de communication électroniques ou qui auraient à communiquer des données difficilement convertibles, telles que des cartes, pourraient encore remettre leurs rapports ou les données considérées sur papier au Secrétariat de l'ONU.

Aux termes de l'article 7, paragraphe 3, de la Convention, le Secrétaire général de l'ONU est censé transmettre les rapports reçus aux États parties. Étant donné le volume escompté des données d'information à transmettre, on pourrait, par souci de commodité et d'efficacité aux moindres coûts, ménager aux États parties la possibilité de saisir directement dans la base de données du Secrétariat de l'ONU, par ordinateur, les renseignements requis. Bien entendu, les pays qui auraient besoin de ces renseignements sur papier ou qui préféreraient cette solution pourraient en demander une version imprimée au Secrétariat de l'ONU.

**Les États parties devraient-ils être les seuls à avoir accès aux renseignements fournis en application de l'article 7 ?**

Les renseignements figurant dans les rapports présenteront un intérêt direct pour la lutte contre les mines, aussi serait-il sensé, en effet, de les mettre à la disposition de tous ceux qu'intéressent de telles activités - les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales. En facilitant l'accès aux rapports présentés en application de l'article 7, il serait possible d'améliorer les courants d'information et, partant, la coordination et l'efficacité de la lutte contre les mines dans le monde entier. De fait, ce serait combattre les buts humanitaires de la Convention que d'empêcher l'accès des organisations non gouvernementales et des entités autres que les États à des renseignements exacts et à jour, susceptibles d'être utilisés aux fins de cette lutte.

Certains États qui ne sont pas encore parties à la Convention ont fait savoir qu'ils seraient disposés à présenter de leur plein gré les rapports demandés en application de l'article 7. Faut-il empêcher ces pays de saisir les données fournies dans les rapports d'autres États ?

Il y a lieu de rappeler que les données communiquées aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU figurent sur le site Web de l'Organisation et que quiconque utilise l'Internet y a librement accès. De l'aveu général, les armes sur lesquelles porte ce registre gardent une importance militaire, aussi les données les concernant pourraient-elles être considérées comme étant plus sensibles que les renseignements figurant dans les rapports présentés en application de l'article 7, lesquels ont trait à une arme qu'il s'agit au premier chef de détruire, selon les obligations contractées. Qui plus est, comme les États parties ont déjà renoncé à l'emploi des mines antipersonnel, les considérations de sécurité nationale et de confidentialité de l'information concernant ces armes n'ont plus guère d'intérêt.

**Faut-il traduire chaque rapport dans les six langues de la Convention ?**

Chacun des États parties rédigera ses rapports dans l'une des langues de la Convention, à son gré. Les rapports seront introduits dans la base de données de l'ONU dans la même langue.

Comme ils sont attachés au principe du multilinguisme, les États parties voudront faire en sorte que les rapports considérés soient aussi disponibles dans les autres langues de la Convention.

Étant donné que rien n'est prévu dans la Convention pour couvrir le coût de la traduction des rapports, il reste aux États parties à adopter une solution pragmatique et ponctuelle, qui consisterait à demander aux États parties intéressés d'établir la traduction des textes, lesquels seraient ensuite communiqués par l'État partie auteur du rapport au Secrétariat de l'ONU pour inclusion dans la base de données de l'Organisation.

Les États parties seront appelés à évaluer ce mécanisme à leur prochaine assemblée.

## ANNEXE IV

### TRAVAUX À MENER ENTRE LES SESSIONS

#### **Aperçu général**

Plusieurs réunions portant sur les divers aspects de la lutte contre les mines ont été organisées au cours des trois dernières années. Des débats importants y ont eu lieu sur les moyens d'améliorer la coordination des activités internationales. Toutefois, on constate qu'il y a eu jusqu'ici un certain manque de méthode dans la structure et la succession des programmes et des conférences. Il sera plus facile d'aller de l'avant en disposant d'un cadre plus synthétique.

Il se peut que la Convention, maintenant qu'elle est entrée en vigueur, fournisse aux États un cadre plus cohérent et plus précis dans lequel ils puissent aussi mener des activités de coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les mines. Il importera d'assurer une application systématique et efficace de la Convention par un programme de travail plus régulier et, à cette fin, d'établir des groupes informels, ouverts à la participation de tous, qui mèneraient entre les sessions des travaux auxquels participeraient de larges secteurs de la communauté internationale, dans le but d'avancer dans la réalisation des objectifs humanitaires de la Convention. L'existence de tels groupes faciliterait un examen approfondi des questions relatives à la lutte contre les mines, auquel pourraient prendre part tous les intéressés, dans le cadre de réunions qui se complèteraient et feraient suite l'une à l'autre d'une manière structurée et systématique.

#### **Proposition**

Afin de consolider et de centrer autant que faire se peut les efforts déployés par la communauté mondiale pour lutter contre les mines et de mettre en lumière le rôle que la Convention est susceptible de jouer en tant que cadre synthétique de ces efforts, il est proposé que les États parties, lors de leur première Assemblée, à Maputo, envisagent d'établir un programme de travail intersession. Il s'agit d'organiser les travaux dans le cadre de la Convention de telle manière que la continuité, la franchise, la transparence, l'ouverture et l'esprit de coopération s'en trouvent renforcés.

À cet égard, les États parties pourraient, par le biais de la Déclaration de Maputo, créer des **comités permanents d'experts**, informels et ouverts à la participation de tous, qui étudieraient tout particulièrement des thèmes tels que :

- Le déminage
- L'assistance aux victimes, leur réintégration sociale et économique, ainsi que la sensibilisation aux dangers des mines
- La destruction des stocks
- Les techniques de déminage
- L'état et le fonctionnement de la Convention.

#### **Mandat des comités permanents d'experts**

- Examen approfondi des questions soulevées par le renforcement de la lutte contre les mines, dans les domaines énumérés ci-dessus, et définition générale d'activités concrètes.
- Facilitation et soutien d'un fonctionnement efficace de la Convention en tant qu'instrument de lutte contre les mines par des travaux concrets de haut niveau, l'accent étant mis tout particulièrement sur la coopération internationale entre les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales. L'exécution du programme de travail intersession par les comités permanents d'experts devrait être un facteur très important de progrès et de cohésion des efforts déployés par la communauté mondiale pour lutter contre les mines sur le plan humanitaire. Par leurs travaux, ces comités devraient appuyer notamment le rôle de coordination joué par le Service d'action antimines en sa qualité de moteur des activités de l'ONU dans ce domaine et encourager la participation active des organismes des Nations Unies et des organisations régionales s'occupant de ce problème.

#### **Participation**

Les travaux des comités permanents d'experts devraient s'appuyer sur les conceptions et l'esprit d'ouverture et d'engagement qui ont présidé au "processus" informel d'Ottawa, aux négociations d'Oslo et à la première Assemblée des États parties à Maputo. Ces comités devraient être un cadre informel dans lequel des experts représentant tous les acteurs de la lutte contre les mines - par exemple, les États parties à la Convention, les États signataires, d'autres États intéressés, les organisations internationales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales - puissent procéder à des débats de fond et, par leurs travaux, faire en sorte que la communauté mondiale continue à améliorer la qualité et renforcer l'efficacité des efforts collectifs qu'elle déploie pour lutter contre les mines et, partant, pour appuyer la réalisation des objectifs de la Convention.

#### **Modalités d'organisation des travaux à mener entre les sessions**

Les comités permanents d'experts devraient être coprésidés par un État partie qui serait touché par les mines et par un autre que la question intéresserait. Les coprésidents devraient être secondés dans leurs tâches par deux rapporteurs désignés suivant la même formule équilibrée, l'un étant un État partie touché par les mines et l'autre, un État partie que la question intéresserait. Les rapporteurs feraient fonction de coprésidents pour l'année à venir et seraient remplacés par de nouveaux rapporteurs. Le mandat des coprésidents commencerait à l'une des assemblées des États parties et se terminerait à l'assemblée suivante. Les comités pourraient se réunir au moins une fois par année.

Il se peut que les coprésidents des comités permanents d'experts souhaitent accueillir ces derniers dans leurs capitales (ou ailleurs); il est suggéré néanmoins que ces comités se réunissent normalement à Genève. Dans cette perspective, il serait bon d'envisager de demander au Centre international de déminage humanitaire à Genève d'apporter un appui pratique à ces activités intersessions, par exemple en fournissant des locaux pour les réunions et en organisant ces dernières. De la sorte, les réunions des comités permanents d'experts n'entraîneraient pas de dépenses supplémentaires, hormis les frais que supposerait la participation.

ANNEXE V

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR S. E. M. JOAQUIM ALBERTO CHISSANO,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE, À LA SÉANCE  
D'OUVERTURE DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE  
Maputo, 3 mai 1999

Je voudrais tout d'abord saluer très chaleureusement les distingués participants à la première Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction qui s'ouvre aujourd'hui dans la capitale de la République du Mozambique.

Nous sommes très fiers et heureux d'accueillir cette importante réunion sur notre sol. Le fait que le Mozambique ait été choisi témoigne de l'attachement de notre pays à la réalisation des objectifs de la Convention - attachement qui remonte au processus dont le point culminant a été la signature de la Convention à Ottawa.

Les Amis de Maputo n'ont pas ménagé leurs efforts pour assurer le succès de cette Assemblée. Je voudrais profiter de l'occasion pour remercier vivement les pays qui, avec le Mozambique, ont pris les dispositions nécessaires à sa tenue.

Cette Assemblée est d'une extrême importance symbolique. Le fait qu'elle se tient très peu de temps après l'entrée en vigueur de la Convention, survenue le 1er mars, met en évidence la détermination sans faille qu'ont les États parties de poursuivre leur lutte contre les mines terrestres antipersonnel.

Cette Assemblée est aussi une étape historique pour l'humanité parce qu'elle constitue sans aucune équivoque possible un tournant vers l'élimination des mines terrestres antipersonnel. À cet égard, je tiens à remercier ceux qui ont lutté pour que le rêve devienne réalité et qui ont préconisé la mise en oeuvre de la Convention dans les plus brefs délais, en menant des actions concrètes.

Je vous souhaite donc un agréable séjour dans notre pays. J'espère que vous vous y sentirez bien et que vos travaux pourront ainsi être couronnés de succès.

Nous sommes aujourd'hui au seuil d'un nouveau millénaire, mais l'humanité se trouve toujours aux prises avec d'énormes problèmes dont la prolifération des mines terrestres antipersonnel et leurs effets dévastateurs sur les sociétés. Dans des pays comme le Mozambique, l'Angola, le Cambodge, l'Afghanistan, la Bosnie-Herzégovine et le Nicaragua - pour n'en citer que quelques-uns - ces armes continuent de tuer des milliers d'innocents et d'entraîner des mutilations et d'autres souffrances abominables. Tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la société dans son ensemble ont ainsi un gros défi à relever, ce qui nécessite une analyse approfondie et l'adoption de mesures appropriées pour éliminer les mines terrestres.

Le problème des mines terrestres antipersonnel apparaît comme une question prioritaire de l'ordre du jour politique international et son règlement nécessite avant tout une volonté politique et des efforts concertés de tous les peuples et pays. Des solutions durables peuvent être trouvées à ce fléau qui continue malheureusement d'affecter de nombreux pays, même des pays dont on pensait jusqu'à récemment qu'ils n'étaient pas touchés par ces dispositifs meurtriers.

Les efforts collectifs ont déjà permis de renforcer le partenariat entre de nombreux acteurs concernés, partenariat dont nous sommes les témoins et que nous célébrons ici à Maputo. L'hétérogénéité de l'ensemble des États parties à la Convention fait de ce partenariat un exemple utile de coopération entre les nations.

Dans ce partenariat que nous avons établi, il est important de souligner le rôle de premier plan joué par la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, dont on a largement reconnu l'intérêt des travaux en lui attribuant le prix Nobel de la paix et qui suscite une certaine émulation.

Nous nous félicitons vivement de l'intérêt croissant porté à cette Convention et à la lutte contre les mines terrestres, en particulier au niveau international. Il est réconfortant d'apprendre que ce qui jusqu'à tout récemment semblait un rêve pour quelques pays et quelques organisations est devenu un projet mondial. Cet intérêt montre la vitalité potentielle de la Convention en tant qu'instrument de coopération dans la lutte contre les mines terrestres. Il nous appartient de transformer cet intérêt en un moteur de cette lutte afin d'assurer la paix, la sécurité et la prospérité de l'humanité.

Telle est la conception qu'a le Mozambique de la Convention, l'instrument juridique au titre duquel sont rassemblés aujourd'hui des centaines de représentants venus du monde entier et unis par un objectif commun : trouver les moyens de rendre la Convention universelle et assurer ainsi sa mise en oeuvre systématique et effective. C'est pour cette raison que le Mozambique a participé à son élaboration et a été l'un des premiers États à la ratifier.

Je suis donc convaincu que cette Assemblée est pour nous une occasion exceptionnelle de définir des stratégies communes visant à assurer un meilleur avenir pour nos peuples et nos pays. J'espère que le consensus international sur la lutte commune contre les mines terrestres, dont témoigne la tenue de cette conférence, sera renforcé, d'autant plus que nous sommes réunis dans un pays et sur un continent qui ont souffert et continuent de souffrir des conséquences de ces armes meurtrières frappant sans discrimination.

Le fait que cette Assemblée soit convoqués alors que nous en sommes à notre septième année de paix et de stabilité est particulièrement encourageant pour nous Mozambicains. Ces sept années ont donné aux Mozambicains la possibilité de tirer des conclusions sur les effets des mines terrestres.

La paix et la stabilité qui ont rassemblé le peuple mozambicain ont permis le processus continu de réconciliation et de reconstruction nationales. Par suite, nous avons pris conscience du fait que la paix et la stabilité sont des éléments essentiels pour le développement économique et social et constituent une bonne base pour consolider la démocratie.

Dans le cadre du renforcement de notre jeune démocratie fondée sur le multipartisme, le pays se prépare déjà pour ses deuxièmes élections générales prévues pour la fin de cette année. Le Gouvernement mozambicain a approuvé l'ensemble du cadre législatif qui régira le processus électoral. Les habitants seront une fois de plus appelés à élire leurs représentants qui, au cours des cinq prochaines années, s'acquitteront de la lourde mais noble tâche consistant à consolider de plus en plus la démocratie et à assurer le développement durable du pays et, partant, son intégration dans l'inévitable processus de mondialisation.

Parallèlement à la consolidation du processus démocratique, le pays enregistre des taux satisfaisants et encourageants de croissance économique ainsi qu'en témoignent l'augmentation du PIB, la maîtrise de l'inflation, la stabilité de la monnaie nationale, l'augmentation des investissements étrangers et l'amélioration progressive des conditions de vie de la population. Nous sommes conscients du fait que la croissance économique ne se traduit pas encore par une augmentation satisfaisante du pouvoir d'achat et une stabilité économique effective pour les citoyens mozambicains. Les mines terrestres figurent parmi les principaux facteurs entravant l'amélioration des conditions de vie de notre population.

Comme trois générations de mines terrestres ont été mises en place sur notre territoire et que, fait aggravant, les cartes qui devraient permettre de les repérer sont pour la plupart inexactes, la population vit dans l'incertitude et la crainte permanente, ce qui l'empêche d'exploiter efficacement de vastes zones de terres arables. Il y a selon certaines études environ 2 millions de mines terrestres au Mozambique alors qu'on ne les enlève et ne les détruit qu'à raison de 11 000 par an. À ce rythme, il faudra environ 160 ans pour les éliminer toutes !

Ayant ratifié la Convention, la République du Mozambique s'est engagée à identifier, notifier, déminer et détruire tous les champs de mines dans le pays selon les conditions énoncées dans la Convention : 4 ans pour éliminer les stocks de mines terrestres dans notre pays et 10 ans pour achever le processus de déminage. Ces objectifs ne sont négociables pour aucun État partie à la Convention. Ce qui est négociable par contre ce sont les moyens à utiliser pour les atteindre. En tant qu'État partie à la Convention, le Mozambique espère que les pays feront plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à aujourd'hui preuve d'une grande détermination. Mon Gouvernement fera tout son possible pour que d'ici 10 ans, en 2009, nous puissions célébrer l'élimination totale des mines terrestres sur la planète.

Au cours des prochaines années, il faudra faire des efforts concertés pour gagner la longue et laborieuse bataille engagée pour renforcer la capacité nationale des pays touchés et élaborer de nouvelles techniques de déminage.

Je me dois de saisir l'occasion pour indiquer tout spécialement combien il est important de fournir une assistance aux victimes des mines terrestres. La question des mines terrestres a avant tout un caractère humanitaire étroitement lié aux souffrances que connaissent les victimes.

L'assistance aux victimes est de fait l'un des principaux soucis de la communauté internationale. Au Mozambique, des milliers de nos concitoyens qui ont été mutilés par les mines attendent le jour où les conditions seront

réunies pour accroître l'assistance et assurer la réintégration sociale et économique auxquelles ils ont droit. C'est dans ce contexte que mon Gouvernement, agissant en étroite coopération avec des pays amis, a élaboré une stratégie nationale d'assistance aux victimes des mines. Comme ce document sera présenté au cours des prochains jours, vous aurez la possibilité d'évaluer en détail le programme multidisciplinaire que nous avons mis au point. En fait, j'espère que cette stratégie englobera les activités touchant la santé, l'aide à l'emploi et la réintégration sociale, éléments sans lesquels l'assistance aux victimes sera inadaptée.

Pour appliquer les dispositions de la Convention, il faudra mobiliser les efforts et les ressources aux niveaux national, régional et international.

La question des mines terrestres est prioritaire dans le programme politique de l'Afrique australe. Au Sommet des chefs d'État ou de gouvernement tenu à Blantyre, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) a adopté une déclaration dans laquelle elle appelle notamment ses États membres à adopter des politiques nationales concernant l'interdiction des mines terrestres antipersonnel, l'adhésion à la Convention d'Ottawa et l'attribution de ressources pour les activités de déminage dans les pays touchés de la région.

Toujours sur la scène régionale, la SADC a créé un Comité du déminage chargé de coordonner la lutte contre les mines terrestres et la présidence en a été confiée à la République du Mozambique. Il faut que le reste du continent participe à cet effort sous-régional, lequel doit aussi être appuyé dans le cadre de toutes les initiatives en cours.

Ces actions doivent être complétées et renforcées par les travaux de l'Organisation des Nations Unies et de nombreux gouvernements et organisations non gouvernementales qui participent à cette noble mission. Partageons nos données d'expérience afin d'atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés.

À l'avenir, on évaluera notre succès en voyant s'il y a de moins en moins de victimes des mines et en observant le niveau d'assistance que nous leur fournissons de même que l'augmentation des surfaces de terres cultivables et le degré de normalisation de la vie des communautés touchées. C'est pour cette raison que nous sommes réunis à Maputo pour réaffirmer notre volonté d'éliminer l'une des armes de guerre et de terreur les plus "inhumaines" - la mine terrestre antipersonnel - afin que, dans un futur pas trop éloigné, nous puissions concentrer notre attention sur la recherche de solutions aux problèmes sur lesquels il n'y a pas encore eu de consensus international.

À ce stade, alors que nous célébrons l'entrée en vigueur de la Convention, nous notons que le succès de cet instrument international dépendra principalement de l'exécution des obligations qui y sont énoncées : déminage, destruction des stocks, interdiction de l'emploi et du transfert des mines, assistance aux victimes, réadaptation des victimes et renforcement de la coopération et de l'assistance internationales. Tels devraient être les objectifs partagés par l'ensemble de la communauté internationale. Nous appelons donc tous les pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention ou qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire au plus vite. Nous appelons la communauté internationale dans son ensemble et la société civile

en particulier à redoubler d'efforts pour rendre la Convention universelle. Nous appelons tout spécialement les médias à diffuser ce message partout dans le monde.

Jetons ici les bases qui permettront d'assurer l'élimination des mines terrestres antipersonnel et d'atténuer la crise humanitaire qu'elles provoquent. À cette fin, nous appelons les gouvernements, les organisations internationales et la société civile à réaffirmer leur volonté d'agir et de mobiliser des ressources pour atténuer les souffrances humaines.

Alors que nous négocions la Convention, nous étions conscients des avantages mutuels qui en découleraient. Nous sommes heureux que cet objectif ne soit pas mis en avant seulement par les États parties mais aussi par toute la communauté internationale. La Convention elle-même offre une occasion exceptionnelle pour les États parties d'échanger des données d'expérience et des connaissances spécialisées afin de répondre aux aspirations de leurs populations respectives et d'établir des partenariats avec toutes les parties prenantes. Je tiens donc à réaffirmer notre appel à l'adoption des mesures qui sont nécessaires pour appliquer pleinement ce nouvel instrument du droit international et pour en faire une source d'inspiration et une référence pour les générations à venir.

Comme le dit un adage africain : "*Nous avons emprunté cette terre à nos enfants, nous devons la leur rendre en bon état*". Au moment où nous traitons de la question des mines terrestres et de leur pouvoir destructeur, ayons cet adage à l'esprit, réfléchissons bien à la nécessité urgente d'éliminer le fléau des mines terrestres. Nous devons quitter Maputo encore plus déterminés à établir une alliance entre les États et la société civile et rassembler ainsi nos talents dans la grande bataille menée contre ces armes.

Lorsque l'on écrira l'histoire de la Convention, on rappellera qu'Oslo a été la ville où cette initiative a fleuri et qu'Ottawa a été la ville où elle a porté ses fruits lorsque cet instrument a été ouvert à la signature. Faisons de Maputo, capitale de l'un des pays les plus touchés au monde par les mines, l'endroit où la première Assemblée des États parties aura jeté les bases d'un monde exempt de mines terrestres.

Pour conclure, j'espère que les travaux de cette Assemblée conduiront à un renforcement de la coopération entre les nations.

Pour un monde exempt de mines terrestres, je déclare solennellement ouverts les travaux de la première Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Je vous remercie.

-----